

Article L1225-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

La salariée qui reprend son travail à l'issue de son congé maternité doit être réintégrée dans l'emploi occupé avant le changement d'affectation dont elle a fait l'objet pendant sa grossesse.

Article L1225-8 du Code du travail

Lorsque la salariée reprend son travail à l'issue du congé de maternité et si pendant sa grossesse elle a fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues au présent paragraphe, elle est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette affectation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grossesse , maternité et travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)